

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BAYONNE - 6401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 03/12/2024 - 8231 - 2018 B 00031 - 429 774 177 - 3 Z H

3 Z H

Société par actions simplifiée au capital de 69.984 €
Siège social : Centre International d'Affaires
24, boulevard Marcel Dassault
Biarritz (64200)
Siren 429 774 177 RCS Bayonne

(la « **Société** »)

**EXTRAIT DE L'ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 2 DECEMBRE 2024
RELATIF AUX DECISIONS PRISES PAR LES ASSOCIES**

[...]

PREMIERE DECISION

Les Associés décident de réduire le capital social d'un montant maximum de quatorze mille neuf cent douze euros (14.912 €) et de le ramener ainsi de son montant actuel de soixante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros (69.984 €) à un montant minimum de cinquante-cinq mille soixante-douze euros (55.072 €) par voie de rachat et d'annulation d'un nombre maximum de neuf cent trente-deux (932) actions au prix unitaire de mille six cents euros (1.600 €) par action dont seize euros (16 €) de valeur nominale chacune, soit un prix global de rachat d'un million quatre cent quatre-vingt-onze mille deux cents euros (1.491.200 €).

L'excédent du prix de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés, soit un montant global maximum d'un million quatre cent soixante-seize mille deux cent quatre-vingt-huit euros (1.476.288 €), sera prélevé sur les réserves disponibles de la Société.

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en feront l'objet ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Cette réduction de capital est décidée sous les conditions suspensives suivantes :

- l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au greffe, ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal de commerce de Bayonne ; et
- la constatation par le Président de l'absence d'opposition.

Le prix de rachat des actions sera payé comptant au jour de la réalisation du rachat des actions.

Dans l'hypothèse où le rachat de ces neuf cent trente-deux (932) actions n'aurait pas été intégralement réalisé dans le délai fixé par la deuxième décision ci-dessous, le capital social ne sera réduit que de la valeur nominale des seules actions effectivement rachetées à l'expiration de ce délai.

Paraphe

JE

DEUXIEME DECISION

Les Associés confèrent tous pouvoirs au Président à l'effet de constater :

- (i) la réalisation de la condition suspensive visée ci-dessus et par voie de conséquence,
- (ii) le caractère définitif de la réduction de capital décidée ci-avant

et généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation de l'acquisition des actions, la réalisation définitive de réduction de capital et notamment, la modification des articles 6 et 7 des statuts de la Société.

TROISIEME DECISION

Les Associés décident qu'une offre d'achat de neuf cent trente-deux (932) actions au total, comportant toutes les indications mentionnées aux articles R225-153 et R225-154 du Code de commerce, sera adressée à tous les associés par lettre remise en main propre contre récépissé.

Les Associés disposeront d'un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de cette offre d'achat pour l'accepter ou ne pas y donner suite.

Si le nombre d'actions présentées à l'achat excède le nombre des actions à acheter, il sera procédé, pour chaque Associé qui s'est porté vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être détenteur. Le cas échéant, les fractions d'actions qui résulteront de l'application de cette méthode seront totalisées et le nombre entier d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les Associés vendeurs dont les fractions sont les plus élevées.

Si le nombre d'actions présentées à l'achat n'atteint pas le nombre d'actions à acheter, le capital social sera réduit à concurrence des seules actions achetées.

QUATRIEME DECISION

Les Associés délèguent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

[...]

SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, la soussignée signe électroniquement les présentes par le biais du service www.docusign.com, reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le service www.docusign.com

Pour extrait conforme

Signé par :

4FF5F4FB37B94CE...

Le Président,
M. Joël ZANATO